

**Convention collective départementale**  
**IDCC : 1967. – INDUSTRIES DES MÉTAUX**  
**(Bas-Rhin)**  
**(4 avril 1996)**

*(Bulletin officiel n° 1997-4 bis)*  
(Étendue par arrêté du 25 juin 1997,  
*Journal officiel* du 5 juillet 1997)

**AVENANT DU 18 MAI 2018**  
**RELATIF AUX SALAIRES (RMH, RAEG) ET AUX PRIMES POUR L'ANNÉE 2018**

NOR : ASET1850751M  
IDCC : 1967

Entre :

UIMM Alsace,

D'une part, et

UD FO Bas-Rhin ;

CFE-CGC métallurgie Bas-Rhin ;

CFTC métallurgie Bas-Rhin ;

CFDT métallurgie Bas-Rhin,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

On peut constater que le contexte économique a évolué favorablement pour l'ensemble des entreprises. Malgré tout, quelques entreprises en difficulté doivent nous inciter à une certaine prudence.

D'autre part, les revendications émises par les partenaires sociaux, en phase avec la situation économique, ont permis de mener cette négociation dans un climat de confiance et de sérénité et d'aboutir à la signature de cet accord.

**Article 1<sup>er</sup>**

*Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)*

**Article 1.1.**

*Valeur du point*

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5,19 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

## Article 1.2.

### *Prime de panier de nuit*

La prime de panier de nuit prévue à l'article 48 des clauses communes de la convention collective de l'industrie des métaux du Bas-Rhin est fixée à 6,26 €, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

## Article 2

### *Rémunération annuelle effective garantie (RAEG)*

Le barème des RAEG, base 151,67 heures pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

#### RAEG en euros – 35 heures

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	2018
I	1	140	18 371
	2	145	18 505
	3	155	18 874
II	1	170	19 284
	2	180	19 731
	3	190	20 362
III	1	215	21 147
	2	225	21 924
	3	240	22 692
IV	1	255	23 234
	2	270	23 834
	3	285	25 369
V	1	305	27 613
	2	335	29 957
	3	365	32 363
		395	34 888

Le présent barème inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

## Article 3

### *Prime de congé annuel*

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la valeur de la prime de congés annuels dont les modalités d'attribution sont prévues à l'article 34 de la convention collective de l'industrie des métaux du Bas-Rhin – clauses communes est fixée à 390 €.

## Article 4

### *Égalité femmes/hommes*

Les partenaires sociaux considèrent que la branche de la métallurgie nécessite une véritable mobilisation, pour que tout comme les hommes, les femmes puissent y exercer leurs compétences, y développer leurs talents dans leur intérêt propre et dans l'intérêt général.

Dans le cadre de l'accord national du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, il est recommandé aux entreprises d'optimiser les études et outils réalisés par l'observatoire, prospectif et analytique des métiers et des qualifications de la métallurgie -[www.observatoire-metallurgie.fr](http://www.observatoire-metallurgie.fr).

Les partenaires sociaux considèrent toujours qu'une attention particulière doit être portée à l'harmonisation nécessaire de la rémunération des femmes et des hommes.

#### **Article 5**

##### *Formalités de dépôt*

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail – ministère du travail, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Strasbourg.

#### **Article 6**

##### *Extension du présent accord*

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent l'UIMM Alsace des démarches appropriées.

#### **Article 7**

##### *Application des dispositions du présent accord*

L'UIMM Alsace s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la Métallurgie entrant dans le champ d'application de la convention collective.

L'UIMM Alsace s'engage à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés d'application du présent accord afin d'assurer que tous les salariés de la métallurgie du Bas-Rhin bénéficient des dispositions conventionnelles.

Fait à Eckbolsheim, le 18 mai 2018.

(Suivent les signatures.)